



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1988, autorisant la SARL TOUZE, à exploiter au lieu-dit « Kereven » à Plouvara un élevage porcin de 1785 PAE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU la demande du 18 novembre 2016 présentée par la SARL TOUZE, concernant l'extension des effectifs porcins soit après projet 1815 PAE avec mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 27 février 2017 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 6 janvier 2017 au 4 février 2017 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Plouvara, Plélo, Plouagat, Boquého, Plemeuf et Saint-Donan ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 avril 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 avril 2017 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension concerne la création de 30 places quarantaine et une augmentation de la productivité des porcs charcutiers ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que la direction départementale des territoires et de la mer a émis un avis favorable au plan de gestion des déjections proposé dans le dossier par l'exploitant et notamment le PVEF ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

La SARL TOUZE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kéreven » sur la commune de PLOUVARA est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1815 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

ARTICLE 2 : Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1815	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
Plouvara	Porcs	ZA	41

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 156 PAE gestante-verraterie : 486	214	187
Porcs charcutiers (>30kg)	1011	1011	3273
Porcelets	132	660	4290
Quarantaine	30		

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage porcin

3.1. - Sécurité

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustible, s'il en existe.

L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteur pour feu d'origine électrique).

L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs pompiers et visiblement signalé, d'un poteau incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plouvara pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plouvara pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plouvara, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Plélo, Plouagat, Boquého, Plerneuf et Saint-Donan, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **11 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

